

# DU MONDE PÉNAL

Droit pénal, criminologie et politique criminelle,  
police et exécution des sanctions,  
procédure pénale

MÉLANGES EN L'HONNEUR  
DE  
PIERRE-HENRI BOLLE

Edités par

Piermarco Zen-Ruffinen

Helbing & Lichtenhahn

Bâle • Genève • Munich

Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel

# L'Etat requérant en matière de coopération judiciaire : extensions et limites de l'approche pragmatique

par

MARC HENZELIN\*

Le Professeur Bolle, grand connaisseur de la Turquie, dégustera comme il se doit cette petite phrase du nouveau Tribunal pénal fédéral, compétent depuis peu en matière de recours contre un mandat d'arrêt en vue d'extradition (art. 48 al. 2 EIMP), en relation avec une affaire partie des confins de l'ancien Empire ottoman, le Kosovo :

« La Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 s'applique prioritairement aux procédures d'extradition et d'arrestations provisoires entre la Suisse et le Kosovo. »<sup>1</sup>

Cette affirmation est d'autant plus lapidaire qu'elle n'est étayée par aucune tentative d'argumentation. Il est vrai que c'est la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) qui avait remis la demande d'extradition au Bureau de liaison suisse à Pristina<sup>2</sup>, lequel a transmis par fax le même jour cette demande à l'Office fédéral de la justice. Pourtant, cette affirmation est probablement un sommet de synthèse et de concision dans les arcanes du droit de la coopération judiciaire internationale, du droit international public et des droits de l'homme. Manifestement, elle méritait un examen un peu plus approfondi.

## I. L'extradition et l'entraide dans une perspective classique, à savoir entre Etats

Historiquement et conceptuellement, l'extradition et l'entraide internationale en matière pénale sont le fait d'Etats souverains qui se reconnaissent mutuellement, voire qui se trouvent dans une relation d'amitié et d'alliance. L'extradition forme même probablement, avec les relations commerciales, la base des traités internatio-

---

\* Docteur en droit, LLM, avocat ; associé, Etude Lalive Avocats, Genève.

1 Arrêt du Tribunal pénal fédéral du 25 novembre 2005. Cour des plaintes. N° BH.2005.39.

2 Lettre du 17 octobre 2005 du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies au Kosovo à la responsable du Bureau suisse de liaison à Pristina.

naux les plus anciens entre Puissances amies. A l'inverse, les Etats qui se trouvent dans des relations hostiles octroient souvent des droits et privilèges inverses à ceux de l'extradition : l'asile politique<sup>3</sup>.

Hans Schulz, dans une définition qu'il a donnée dans un rapport général provisoire élaboré pour le X<sup>e</sup> Congrès international de droit pénal du 29 septembre au 5 octobre 1969 à Rome, qualifiait l'extradition comme suit :

« acte d'assistance judiciaire interétatique en matière pénale qui vise à transférer un individu pénalement poursuivi ou condamné, du domaine de la souveraineté judiciaire d'un Etat à celui d'un autre Etat ».

Cette vision était également celle des concepteurs de l'EIMP de 1981, qui précisaient que :

« en raison de son caractère international – on serait tenté d'utiliser le mot « interétatique » dérivé de l'allemand « zwischenstaatlich » – l'entraide judiciaire est une institution du droit des gens, du droit international public. Elle crée donc en premier lieu des rapports entre Etats [...] »<sup>4</sup>.

De même, pour Zimmermann, la coopération « est internationale parce qu'elle met en relation des Etats »<sup>5</sup>.

Les demandes d'extradition émanaient donc des Etats, par la volonté des gouvernements, pour être transmises par les canaux des Ministères des affaires étrangères, à savoir les missions diplomatiques. Les gouvernements avaient le plus souvent un pouvoir discrétionnaire sur l'octroi ou le refus de l'extradition, sans que la personne faisant l'objet de l'extradition puisse faire valoir ses arguments devant les tribunaux. Ainsi, le plus vieux traité d'extradition liant la Suisse moderne, le Traité de 1869 avec la France<sup>6</sup>, prévoyait que la demande d'extradition devait toujours être faite par la voie diplomatique. Il en était de même du Traité de 1873 avec le Portugal<sup>7</sup>, du Traité de la même année avec la Russie<sup>8</sup>, de la Convention de 1874 entre la Suisse et la Belgique<sup>9</sup>, du Traité de 1880 avec la Grande-Bretagne<sup>10</sup>, pour

---

3 Voir DOMINIQUE PONCET, PHILIPPE NEYROUD, *L'extradition et l'asile politique en Suisse*, Fribourg 1976.

4 PIERRE SCHMID, LIONEL FREI, RUDOLPH WYSS, JEAN-DOMINIQUE SCHOUWEY, « L'entraide judiciaire internationale en matière pénale », *Rapport fait à la Société suisse des juristes*, Bâle 1981, fascicule 3, pp. 253-363, p. 263.

5 ROBERT ZIMMERMANN, *La coopération judiciaire internationale en matière pénale*, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2004, p. 5.

6 Traité du 9 juillet 1869 entre la Suisse et la France sur l'extradition réciproque des malfaiteurs, RS 0353.934.9.

7 Convention du 30 octobre 1873 entre la Suisse et le Portugal concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs, RS 0.353.965.4.

8 Convention d'extradition du 17 novembre 1873 entre la Suisse et la Russie, RS 0.353.977.2.

9 Convention du 13 mai 1874 entre la Suisse et la Belgique sur l'extradition réciproque des malfaiteurs, RS 0.353.917.2.

10 Traité d'extradition du 26 novembre 1880 entre la Suisse et la Grande-Bretagne, RS 0.353.936.7.

n'en citer que quelques-uns. Ces caractéristiques ont perduré dans tous les traités d'extradition, jusqu'à la Seconde guerre mondiale<sup>11</sup>.

La Convention européenne d'extradition de 1957<sup>12</sup> (ci-après « CEEEx »), outil plus moderne dans le domaine de l'extradition, entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967, prévoit clairement qu'elle ne lie que les « Parties contractantes ». Or, le Kosovo n'est certainement pas une Partie contractante à cette Convention, au contraire de la République fédérale de l'ex-Yougoslavie (RFY ou Serbie-Monténégro), qui a ratifié cet instrument le 30 septembre 2002. Cette Convention prévoit également que la requête d'extradition soit présentée par la voie diplomatique. Une autre voie peut cependant être convenue par arrangement entre deux ou plusieurs Parties (art. 12 para. 1 CEEEx), ce qui n'est pas le cas entre la Suisse et la RFY, excluant dès lors *a priori* l'hypothèse que la MINUK puisse servir d'organe de transmission de la RFY.

La Loi fédérale de 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP)<sup>13</sup> est applicable, selon le Tribunal fédéral, aux questions qui ne sont pas réglées explicitement ou implicitement par le droit conventionnel ou lorsqu'elle est plus favorable que ce dernier à l'octroi de l'extradition<sup>14</sup>. Si l'EIMP ne prévoit pas expressément, dans sa partie générale, que la coopération internationale doit avoir lieu entre Etats, plusieurs dispositions le laissent entendre<sup>15</sup>. Mais surtout, en matière d'extradition, un étranger ne peut être soumis qu'à l'Etat qui a le droit de connaître l'infraction et qui demande l'extradition (art. 32 EIMP)<sup>16</sup>.

---

11 Voir la Convention du 30 octobre 1883 entre la Suisse et le Salvador sur l'extradition réciproque des malfaiteurs (RS 0.353.932.3), la Convention du 10 décembre 1885 entre la Suisse et la Principauté de Monaco pour assurer l'extradition réciproque des malfaiteurs (RS 0.353.956.7), le Traité d'extradition du 28 novembre 1887 entre la Suisse et la Serbie (Yougoslavie) (RS 0.353.981.8), l'Arrangement provisoire du 22 juin 1888 entre la Suisse et la République de l'Equateur sur l'extradition des malfaiteurs et l'exécution des commissions rogatoires (RS 0.353.932.7), la Convention d'extradition du 30 juin 1906 entre la Suisse et le Paraguay (RS 0.353.963.2), la Convention d'extradition des criminels du 21 novembre 1906 entre la Suisse et la République argentine (RS 0.353.915.4), le Traité d'extradition du 27 février 1923 entre la Suisse et la République de l'Uruguay (RS 0.353.977.6), le Traité d'extradition du 23 juillet 1932 entre la Suisse et le Brésil (RS 0.353.919.8), le Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 19 novembre 1937 entre la Confédération suisse et la République de Pologne (avec protocole final) (RS 0.353.964.9).

12 Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, RS 0.353.1, STCE n° 024.

13 Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP), RS 351.1.

14 ATF 130 II 337 cons. 1, p. 339 ; 128 II 355 cons. 1 p. 357 ; 123 II 134 cons. 1a p. 136 ; 122 II 140 cons. 2 p. 142.

15 Voir notamment les art. 7 (« Etat étranger »), art. 8 (« Etat requérant »).

16 A noter que le Conseil fédéral a passé un accord, le 15 mars 1999, avec le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (RS 0.351.941.6). Or, à partir du 1er juillet 1997, Hong Kong était devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la

La notion d'Etat au sens du droit de la coopération judiciaire internationale s'entend dans le sens du droit international public<sup>17</sup>. Selon la conception classique du droit international public, l'Etat se définit selon trois critères : un territoire ; une population ; un gouvernement effectif et indépendant. Ce dernier élément suppose la réalisation de deux conditions : sur le plan interne, le gouvernement doit être en mesure d'exercer durablement l'autorité suprême sur la population en cause ; vis-à-vis de l'extérieur, il doit être indépendant de toute puissance étrangère<sup>18</sup>. Certaines autorités ajoutent que l'Etat en question doit se déclarer comme tel pour pouvoir prétendre à cette qualité<sup>19</sup>. Selon la pratique suisse, la reconnaissance ne produit qu'un effet déclaratif (et non constitutif), en ce sens qu'elle constate uniquement que les critères de l'existence d'un Etat sont réunis. La reconnaissance internationale n'est pas une condition nécessaire de l'accession au rang d'Etat, qui existe par lui-même<sup>20</sup>.

## II. Le Kosovo est-il un Etat au sens de la CEEEx et de l'EIMP ? L'approche pragmatique du Tribunal fédéral

Si le Kosovo dispose bien d'un territoire et d'une population, la question du gouvernement effectif et indépendant reste ouverte. Notamment, la Fédération de Serbie-Monténégro prétend toujours exercer sa souveraineté sur la province du Kosovo, qu'elle estime n'être qu'« autonome ». Dans un dossier du mois de février 2005, le DFAE écrivait que « cinq ans après la guerre, le Kosovo n'est toujours,

---

République populaire de Chine. Cela dit, cet accord a été conclu avec le plein assentiment des autorités chinoises et il ne concernait pas l'extradition des personnes.

17 Arrêt 1A.3/2004 du 3 mai 2004, ATF 130 II 217 cons. 5.1.

18 Voir parmi d'autres : PATRICK DAILLIER, ALAIN PELLET, *Droit international public*, 7<sup>e</sup> éd., Paris 2002, n° 265 ss; PIERRE-MARIE DUPUY, *Droit international public*, Paris, 5<sup>e</sup> éd., 2000, n. 31 ss; JOE VERHOEVEN, *Droit international public*, Bruxelles 2000, p. 52 ss; GEORGES PERRIN, *Droit international public*, Zurich 1999, p. 570; JEAN COMBACAU, SERGE SUR, *Droit international public*, Paris, 3<sup>e</sup> éd., 1997, p. 266 ss; MALCOLM N. SHAW, *International Law*, Cambridge 1997, p. 137 ss; GEORG DAHM, JOST ELBRÜCK, RÜDIGER WOLFRUM, *Völkerrecht*, vol. I/1, Berlin/New York, 2<sup>e</sup> éd., 1989, p. 127 ss; JAMES CRAWFORD, « The Criteria for Statehood in International Law », *British Yearbook of International Law*, 1976/1977, p. 93 ss, 111 ss. Sur la pratique suisse, voir CHARLES-EDOUARD HELD, « Quelques réflexions relatives à la pratique récente de la Suisse concernant la reconnaissance de nouveaux Etats », *RSDIE* 1994, vol. 4, p. 221-205.

19 Voir p. ex. AMERICAN LAW INSTITUTE, *Restatement of the Law, Third, The Foreign Relations Law of the United States*, 1987, § 201, comment. f. Cette déclaration n'a notamment jamais été faite par Taïwan, qui pourtant réunit probablement les trois attributs d'un Etat que sont le territoire, la population et le gouvernement effectif et indépendant.

20 ATF 130 II 217 cons. 5.3; HELD, *op. cit.*, p. 223-4; cf. aussi l'avis de droit de la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères, du 16 juillet 1982, *JAAC* 48/1984 n° 51 p. 359.

formellement, qu'une 'province' de la Serbie et du Monténégro. En tant que protectorat international, il jouit cependant d'une relative indépendance et ses relations avec Belgrade sont réduites à un minimum<sup>21</sup>. Actuellement, ni la Suisse, ni aucun autre Etat, n'a reconnu que le Kosovo formait un Etat indépendant<sup>22</sup>. Son statut futur est en voie de négociation<sup>23</sup>. L'entraide au Kosovo *en tant qu'Etat* semble ainsi poser des problèmes rédhibitoires précisément du fait que le Kosovo ne peut encore être qualifié d'Etat.

De fait, et quel que soit son statut en relation avec la Serbie-Monténégro ou avec d'autres Etats, le Kosovo est, *de jure* et *de facto*, un protectorat international des Nations Unies, ceci depuis l'adoption, le 10 juin 1999, de la Résolution 1244 par le Conseil de Sécurité<sup>24</sup>. La province a été divisée en cinq zones, chacune respectivement occupée par un pays de l'Alliance : la France, l'Italie, l'Allemagne, l'Italie, le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Suite à l'adoption de la Résolution 1244, le Secrétaire général des Nations Unies a créé en juin 1999 la Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)<sup>25</sup>.

Alors que les accords de paix du 2 juin et du 9 juin 1999, conclus avec la Fédération de l'ex-Yougoslavie<sup>26</sup> se réfèrent aux « principes de souveraineté et d'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie », la MINUK s'est attribué petit à petit tous les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires au Kosovo. Ainsi, le Représentant spécial du Secrétaire général s'est chargé de la reconstruction et de l'administration de la police et de la justice au Kosovo (« pre-

21 DFAE, La Suisse et le monde 2/2005, p. 8.

22 Dans une interview accordée au Monde le 24 janvier 2006, la Conseillère fédérale (Ministre) suisse en charge des affaires étrangères, MICHELINE CALMY-REY s'exprimait ainsi : « force est de constater que le statut présent du Kosovo, flou et controversé, demeure un énorme problème qui hypothèque la stabilité des Balkans occidentaux. La situation actuelle est intenable. Nous ne pouvons ignorer la volonté d'une pleine autodétermination exprimée par la très grande majorité de la population du Kosovo. C'est ainsi que, dès fin mai 2005, la Suisse s'est prononcée devant le Conseil de sécurité de l'ONU en faveur d'un règlement rapide de la question du statut. A nos yeux, la meilleure solution serait une indépendance formelle sans réserves ni restrictions, mieux à même de servir les intérêts à long terme de toutes les parties en présence. »

23 Voir la déclaration prudente du Sous-secrétaire d'Etat américain pour les affaires politiques Richard Burns faite le 8 novembre 2005 au Comité des affaires étrangères du Sénat, <http://pristina.usmission.gov/pressr/burns7.pdf>; voir également la déclaration de politique étrangère faite le 10 décembre 2005 par le Ministre français des Affaires étrangères Douste-Blazy, <http://www.doc.diplomatie.gouv.fr/>.

24 Résolution 1244 (1999) sur la situation au Kosovo, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4011<sup>e</sup> séance, le 10 juin 1999.

25 Voir le site de la MINUK, <http://www.operationspaix.net/-MINUK->.

26 Sur ces accords de paix, voir <http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/kosovo/paix-intro>.

mier pilier») <sup>27</sup>. Selon un avis de droit de la Division du droit international public du Département fédéral des Affaires étrangères daté du 18 novembre 2003, « il n'est pas contestable que la Résolution 1244 confère à la MINUK la responsabilité de l'administration du territoire du Kosovo, responsabilité qui inclut l'administration de la justice » <sup>28</sup>.

En octobre 2005, les Nations Unies ont nommé le Norvégien Eide comme Représentant permanent auprès de l'OTAN, pour évaluer dans quelle mesure le processus d'indépendance du Kosovo pouvait être mené. En octobre 2005, Eide établit un rapport assez pessimiste sur de nombreux points, mais il conclut tout de même qu'on ne pouvait attendre aucun bénéfice de reporter le processus d'indépendance du Kosovo. En novembre 2005, le Secrétaire général des Nations Unies a nommé Martti Ahtisaari, ancien Président de la Finlande, pour conduire ce processus d'indépendance.

Du point de vue de la MINUK, la CEEEx est applicable dans les relations extraditionnelles entre la Suisse et le Kosovo. Cette position a été affirmée par une déclaration du 14 avril 2005 du Département de justice de la MINUK transmise au Bureau de liaison suisse à Pristina. Selon cette déclaration, la MINUK garantit à la Suisse la réciprocité en matière d'extradition en application des *principes* de la CEEEx. A la connaissance du soussigné, cette note n'a pas été suivie d'effet du côté suisse <sup>29</sup>.

Selon le Tribunal fédéral, dans sa jurisprudence relative à l'affaire *Wang et autres* <sup>30</sup>, ce qui importe c'est que la demande d'entraide porte sur des faits qui se sont déroulés dans la sphère de puissance des autorités requérantes et que le fonctionnement des institutions, notamment judiciaires, soit assuré de manière continue. Dès lors, et même si la Suisse n'a pas passé de traités avec la MINUK, ni même, par

---

27 Report of the Secretary General on the United Nations Interim Administration Mission in Kosovo, S/1999/799, du 12 juillet 1999, p. 12 : « *All legislative and executive powers, including the administration of the judiciary* ».

28 Avis de la DDIP du 18 novembre 2003, publié in : *RSDIE* 2004, vol. 14, p. 680. Sur l'administration de la justice au Kosovo sous contrôle de la MINUK, voir notamment JOHN CERRONE, CLIVE BALDWIN, « Explaining and Evaluating the UNMIK Court System », in : Cesare Romano et al. (éd.), *Internationalized Criminal Courts and Tribunals*, Oxford 2004, p. 41-57 ; JEAN-CHRISTIAN CADY, NICHOLAS BOOTH, « Internationalized Courts in Kosovo : An UNMIK Perspective », in : Cesare Romano et al., *op. cit.*, p. 59-78.

29 En tous les cas, le Recueil systématique ne fait aucune référence à un échange de lettres entre la MINUK et la Suisse en matière d'entraide internationale en matière pénale. Par opposition, voir ATF 120 Ib 189, qui concernait une extradition entre la Suisse et Malte : « Il n'en demeure pas moins qu'en acceptant la note maltaise et en la publiant dans le Recueil systématique des lois fédérales, la Confédération suisse a clairement manifesté, par actes concluants, sa volonté de maintenir l'application du Traité dans ses rapports avec la République de Malte », étant précisé que Malte a été considéré comme succédant au traité conclu en 1880 entre la Grande-Bretagne et la Confédération, dans les rapports concernant Malte.

30 ATF 130 II 217.

définition, avec le Kosovo, qu'elle ne reconnait pas comme Etat, cela n'empêche pas des collaborations ponctuelles entre autorités, comme en l'espèce<sup>31</sup>. Compte tenu de ce qui précède, et au vu de l'approche essentiellement *pragmatique* des autorités suisses en matière de coopération judiciaire, l'extradition vers les tribunaux du Kosovo, par l'intermédiaire de la MINUK agissant comme puissance de substitution de l'Etat yougoslave au Kosovo, pourrait ne pas être exclue.

Cela dit, les Nations Unies gèrent plus d'une douzaine de conflits à travers le monde, par des missions de maintien de la paix aussi diverses que variées<sup>32</sup>, sans compter diverses missions politiques et d'appui pour la consolidation de la paix<sup>33</sup>. La nouvelle approche du Tribunal fédéral n'a pas pour conséquence que toutes ces missions aient forcément autorité pour requérir la coopération judiciaire de la part de la Suisse. Certaines missions ont des objectifs essentiellement militaires ; d'autres ont des tâches d'assistance aux autorités locales. Peu ont des pouvoirs, de fait ou de droit, aussi étendus que ceux de la MINUK. Finalement, il appartiendra à l'Office fédéral de la justice, en relation avec le Département fédéral des affaires étrangères, de déterminer les pouvoirs de chaque mission onusienne en relation avec l'exercice de la justice dans le territoire concerné. A l'inverse, l'incompétence d'une mission onusienne en matière de justice pénale n'exclut pas forcément toute coopération judiciaire par l'intermédiaire d'une mission de l'ONU. On peut ainsi imaginer qu'une instance judiciaire d'un Etat où se trouve une mission onusienne transmette sa requête ou la reçoive par la mission onusienne, pour des raisons logistiques, techniques ou de coordination.

Une des conséquences importantes de cette jurisprudence (pour autant qu'elle soit confirmée) serait enfin que des entités ayant un certain statut supranational, comme l'Union européenne, ou des entités au statut international discutable, comme la Palestine ou le Sahara occidental, puissent bénéficier, dans le futur, de la coopération judiciaire de la Suisse, sans que des accords formels soient passés. De même, la coopération pourrait ne pas être exclue avec des parties sécessionnistes d'Etats, par exemple en cas de conflits armés, couverts par le Protocole II additionnel aux Conventions de Genève<sup>34</sup>. L'important serait simplement que l'entité

31 ATF 130 II 217 cons. 5.4.

32 Afrique : MINUS (Soudan), ONUB (Burundi), ONUCI (Côte d'Ivoire), MINUL (Libéria), MONUC (République démocratique du Congo), MINUEE (Ethiopie et Erythrée), MINURSO (Sahara occidental) ; Amérique : MINUSTAH (Haïti) ; Asie : UNIMOGIP (Inde/Pakistan) ; Europe : UNICYP (Chypre), MONUG (Géorgie), MINUK (Kosovo), FINUOD (Golan), FINUL (Liban).

33 MANUA (Afghanistan), BUNUTIL (Timor oriental), BUNUSIL (Sierra Leone).

34 Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, du 8 juin 1977 (protocole II) ; RS 0.518.522. Voir art. 1 Protocole II qui prévoit son application lorsque « des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés (...), sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole ».

requérante soit en mesure d'exercer durablement l'autorité suprême sur un territoire et une population. Nous sommes évidemment loin de la perception que Schulz avait à son époque de la coopération judiciaire.

Il n'est donné suite à une demande étrangère que si l'Etat requérant assure la réciprocité (art. 8 al. 1, première phrase, EIMP). L'Office fédéral requiert une telle garantie si les circonstances l'exigent (art. 8 al. 1, deuxième phrase, EIMP). Il dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation<sup>35</sup>. Une déclaration de réciprocité a été exigée dans la plupart des cas où un traité fait défaut<sup>36</sup>. Selon le principe de la confiance qui imprègne les relations entre Etats, les autorités suisses n'ont pas à vérifier la conformité de la déclaration de réciprocité aux règles de forme du droit étranger, ni la compétence de l'autorité dont elle émane, sous réserve de l'abus manifeste<sup>37</sup>. En l'occurrence, une déclaration de réciprocité n'émanant pas d'un Etat devrait être examinée avec d'autant plus de circonspection. L'Office fédéral renonce à l'exigence de la réciprocité lorsque l'exécution de la demande paraît de toute manière s'imposer à raison de la nature de l'acte commis ou de la nécessité de lutter contre certaines formes d'infractions (art. 8 al. 2 let. a EIMP). Cela concerne en particulier la répression de la criminalité organisée et des délits économiques<sup>38</sup>, du blanchiment d'argent et de la corruption<sup>39</sup>.

Pour le surplus, il faudra s'assurer que l'entité requérante puisse fournir des assurances, au sens de l'art. 80p EIMP<sup>40</sup>, d'un même niveau qu'un Etat, notamment en matière de garanties procédurales, sauf à admettre précisément que la Suisse s'engage unilatéralement pour des raisons qui lui sont propres<sup>41</sup>. C'est ce point qui est le plus problématique et qui nécessite une réflexion approfondie.

35 ATF 110 Ib 173 cons. 3a p. 176.

36 Pour un aperçu de la pratique, cf. ROBERT ZIMMERMANN, *op. cit.*, n. 162.

37 ATF 110 Ib 173 cons. 3a p. 177 ; arrêt 1A.49/2002 du 23 avril 2003, cons. 4.1 non publié à l'ATF 129 II 268, et les arrêts cités.

38 ATF 115 Ib 517 cons. 4b p. 525 ; 110 Ib 173 cons. 3a p. 176.

39 Arrêt 1A.49/2002 du 23 avril 2003, cons. 4.1 non publié à l'ATF 129 II 268 et les arrêts cités.

40 Selon l'art. 80p EIMP « Conditions soumises à acceptation », 1) L'autorité d'exécution et l'autorité de recours, de même que l'office fédéral, peuvent subordonner, en totalité ou en partie, l'octroi de l'entraide à des conditions. 2) L'office fédéral communique les conditions à l'Etat requérant lorsque la décision relative à l'octroi et à l'étendue de l'entraide est devenue exécutoire, et il lui impartit un délai approprié pour déclarer s'il les accepte ou s'il les refuse. Si le délai imparti n'est pas respecté, l'entraide peut être octroyée sur les points ne faisant pas l'objet de conditions. 3) L'office fédéral examine si la réponse de l'Etat requérant constitue un engagement suffisant au regard des conditions fixées. [...].

41 On peut ainsi concevoir que la Suisse puisse avoir intérêt à octroyer l'extradition vers une de ces entités pour éviter qu'une personne soupçonnée demeure en Suisse, où celle-ci peut constituer un danger pour la sécurité ou l'ordre public du pays (cas de trafics de stupéfiants par exemple).

### III. La conséquence d'une approche pragmatique : un examen accru du respect des droits de l'homme dans l'entité requérante. Cas du Kosovo

L'approche « pragmatique » choisie par le Tribunal fédéral dans ses arrêts du 3 mai 2004 (entraide avec Taïwan) et du 25 novembre 2005 (extradition au Kosovo) pourrait avoir un certain nombre de conséquences utiles pour la Suisse, notamment pour éviter que des criminels kosovars trouvent refuge en Suisse, ou pour éviter le développement de la criminalité organisée entre les deux pays<sup>42</sup>. Cela dit, elle a également ses exigences, notamment en matière de contrôle accru de la qualité de la justice qui est rendue dans l'« entité » requérante.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>43</sup>, suivie par le Tribunal fédéral<sup>44</sup>, « les Etats contractants (conservent) leur responsabilité, au regard de l'article 3, pour tout ou partie des conséquences prévisibles qu'une extradition entraîne en dehors de leur juridiction »<sup>45</sup> : la Convention doit se lire en fonction de son caractère spécifique de traité de garantie collective des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>46</sup> ; l'objet et le but de cet instrument de protection des êtres humains appellent à comprendre et appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives<sup>47</sup>. En outre, toute interprétation des droits et libertés énumérés doit se concilier avec « l'esprit général [de la Convention], destinée à sauvegarder et promouvoir les idéaux et valeurs d'une société démocratique »<sup>48</sup>.

Selon cette injonction, les autorités suisses ne peuvent pas simplement affirmer que l'Etat ou l'entité où la personne est extradée, ou celui ou celle vers lequel ou laquelle l'entraide est dirigée, tombe sous le coup du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>49</sup>, ou de la Convention européenne des droits de

42 Selon les déclarations faites par MICHELINE CALMY-REY au journal *Le Monde* le 24 janvier 2006, la communauté kosovare en Suisse avoisinerait aujourd'hui 200 000 personnes et près d'un Kosovar sur dix réside en Suisse. La Suisse a dès lors un intérêt manifeste à pouvoir coopérer avec les autorités du Kosovo en matière judiciaire.

43 Arrêt *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989, série A n° 161.

44 Voir ATF 129 II 268 cons. 6.1 p. 270/271 ; 126 II 324 cons. 4a p. 326 ; 125 II 356 cons. 8a p. 364, et les arrêts cités). La Suisse elle-même contreviendrait à ses obligations internationales en extradant une personne à un Etat où il existe des motifs sérieux de penser qu'un risque de traitement contraire à la CEDH ou au Pacte ONU II menace l'intéressé (ATF 129 II 268 cons. 6.1 p. 271 ; 126 II 258 cons. 2d/aa p. 260 ; 125 II 356 cons. 8a p. 364, et les arrêts cités).

45 Arrêt *Soering*, *op. cit.*, § 86.

46 Voir l'arrêt *Irlande contre Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 90, § 239.

47 Voir l'arrêt *Artico contre Italie* du 13 mai 1980, série A n° 37, p. 16, § 33.

48 Arrêt *Soering*, *op. cit.*, § 87.

49 Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, RS 0.103.2.

50 Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101.

l'homme<sup>50</sup>, pour renoncer à examiner les conditions concrètes de l'Etat ou de l'entité requérante en matière de droits de l'homme.

Il n'est pas toujours démontré que les justiciables dans ces entités aient véritablement accès à des instances de recours supra-étatiques (comme la CEDH pour le Kosovo<sup>51</sup>). Mais, surtout, le fait qu'une Mission onusienne de maintien de la paix, créée normalement par une Résolution du Conseil de Sécurité agissant sur la base du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, se trouve dans une région, laisse présumer que cette région est dans une situation particulièrement précaire en termes de sécurité, de tensions interethniques et de droits de l'homme.

En l'occurrence, la MINUK a précisément dû reconstruire et réorganiser la justice pénale du Kosovo. Elle a mis sur pied 24 Tribunaux de police, pour les infractions les moins graves, un Tribunal municipal pour chaque circonscription, cinq Tribunaux de district et une Cour suprême. Les Tribunaux de district servent à la fois d'instance de recours des décisions rendues par les Tribunaux de police et de première instance pour les crimes les plus graves (passibles de peines menaces de plus de cinq ans)<sup>52</sup>.

Mais surtout, dès 2000, la MINUK a dû pratiquement « mettre sous tutelle » la justice du Kosovo, du fait de la partialité et de l'incompétence que les juges, procureurs et défenseurs qui pratiquaient dans cette région, ont démontré à la suite des violences intervenues dans la région de Mitrovica, ainsi que de leur méconnaissance des principes de base en matière de droits de l'homme<sup>53</sup>. Selon le système mis en place par la MINUK un « pool » de juges et de procureurs internationaux peut intervenir de façon « ad hoc », en quelque sorte « sur appel », lorsqu'un procureur ou un défenseur dans une affaire le requièrent. Dans ces cas, le Département de la Justice de la MINUK peut nommer, sur une base discrétionnaire, un procureur international et un panel de trois juges comprenant une majorité de juges étrangers<sup>54</sup>. Le système de justice ordinaire du Kosovo s'étant avéré contraire aux princi-

---

51 La Convention européenne des droits de l'homme est entrée en vigueur pour la Serbie-Monténégro le 3 mars 2004 seulement et il n'est pas certain que les justiciables du Kosovo puissent avoir accès à cette instance, du fait que les décisions de Justice au Kosovo sont de la compétence de l'UNMIK, elle-même étant un organe mis sur pied par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

52 Sur le système judiciaire du Kosovo mis sur pied par la MINUK, voir [http://www.unmikonline.org/justice/index\\_pillar1.htm](http://www.unmikonline.org/justice/index_pillar1.htm).

53 CERRONE/BALDWIN, *op. cit.*, p. 49. Selon la MINUK, « *The problem of ethnic bias, both actual and perceived, is deeply rooted in Kosovo and is one of the main reasons for the presence of international judges and prosecutors. They are also indispensable to fight organised crime, as Kosovo local judges are vulnerable and susceptible to undue pressures. However local judges and prosecutors are often involved in the cases handled by panels comprised of majority international judges and prosecutors. The international judges and prosecutors do not form a separate system; they are fully integrated into the Kosovo judiciary along with their local colleagues.* », <http://www.unmikonline.org/justice/ijsd.htm>.

54 Voir le Règlement 2000/6, ainsi que le Règlement 2000/34.

pes et aux standards généralement admis, il reste cependant à évaluer l'efficacité de sa « mise sous tutelle » internationale.

Selon certains auteurs, le système de justice mis en place a des résultats ambivalents. Si la présence de juges et de procureurs internationaux dans les tribunaux du Kosovo permet d'« injecter » une dose d'impartialité dans ces tribunaux, cette présence ne semble pas améliorer la qualité des jurisprudences rendues. Ces auteurs dénoncent notamment la brièveté et l'absence de motivations des jugements, les raisonnements juridiques insuffisants, l'absence de citations de sources et le manque de références aux normes internationales, notamment en matière de droits de l'homme. Surtout, ces auteurs dénoncent l'absence totale de transparence des mécanismes de prise de décisions ainsi que l'inadéquation, voire l'incompétence des juges et des procureurs internationaux nommés à ces postes. Dans ces conditions, il faudrait admettre que les standards des acteurs judiciaires en matière de droit pénal et de droits de l'homme n'ont guère progressé. Ces auteurs constatent également que le système judiciaire du Kosovo est un simple appendice de la MINUK et que les juges sont clairement sous le contrôle du pouvoir exécutif onusien de la région<sup>55</sup>. D'autres auteurs reprochent également à la MINUK de n'avoir pu constituer qu'un pool insuffisant de juges et de procureurs internationaux. Ils partagent l'opinion des précédents que le système « internationalisé » mis sur pied fait peu de cas de l'éducation des juges et des procureurs locaux dans le domaine des standards de droits de l'homme, qui reste très en deçà des standards occidentaux<sup>56</sup>. Les observateurs qui se sont encore exprimés récemment sur ce programme ne constatent aucune amélioration<sup>57</sup>.

La question la plus importante qu'il faut dès lors résoudre, avec l'approche pragmatique du Tribunal fédéral, est celle de savoir si le défaut de qualité d'Etat de l'entité à l'origine de la requête de coopération n'a pas précisément pour conséquence que l'entité n'ait pas de responsabilité internationale en cas de violation de droits de l'homme. Et on peut douter qu'une entité non étatique puisse fournir les garanties de réciprocité et de respect des droits de l'homme qui pourraient être exigées sur la base de l'art. 80p EIMP.

#### IV. Conclusions

Le Tribunal fédéral semble vouloir toujours plus s'affranchir de la réalité formelle de la reconnaissance des Etats (jurisprudence « Wang et autres »), voire même de la

55 CERONE/BALDWIN, *op. cit.*, p. 50 s.

56 CADY/BOOTH, *op. cit.*, p. 73 s.

57 Notamment, Avril McDonald, de l'Institut T.M.C. Asser, a brossé un tableau particulièrement sombre de la justice au Kosovo lors d'un colloque qui s'est tenu à New Dehli les 13-14 décembre 2005 sur le sujet « *The Emerging Trends in International Criminal Law and Jurisprudence* ».

qualité d'Etat de l'entité requérante, pour octroyer la coopération judiciaire, y compris l'extradition. Cette tendance, qui favorise la coopération judiciaire au-delà des apparences formelles, doit être saluée.

Néanmoins, cette nouvelle politique a forcément des exigences. Notamment, le Tribunal fédéral ne peut pas se contenter de justifier la coopération judiciaire en invoquant le fait que l'Etat serait partie à la CEDH ou tout autre instrument de droits de l'homme, pour renvoyer le plaideur à faire valoir ses arguments dans l'entité politique où il devrait être jugé. Indépendamment des questions d'autorité sur la région concernée, ou de canal de transmission des requêtes de coopération, les régions dont le statut étatique n'est pas clair, ou qui sont sous tutelle onusienne, ont, par définition, rarement des systèmes judiciaires qui fonctionnent correctement. Or, les exigences tirées de la CEDH imposent au Tribunal fédéral qu'il se penche concrètement sur les conditions de droits de l'homme qui prévalent dans l'entité requise. Qui plus est, il faut que les entités requérantes puissent fournir à la Suisse des garanties comme quoi les droits de l'homme seront respectés une fois l'extradition ou l'entraide octroyée. Mais de telles garanties peuvent difficilement être fournies – et être crédibles – dans des contextes qui tombent sous le coup du Chapitre VII des Nations Unies.

Il ne semble pas que le Tribunal fédéral ait voulu, dans l'affaire citée en tête de cette contribution, faire l'effort – conséquent – qui devrait découler de sa nouvelle pratique.

Partis de l'Université où le Professeur Bolle a enseigné le droit pénal sous toutes ses formes durant de nombreuses années, nous nous sommes quelque peu égarés sur des chemins de traverse, aux confins du droit pénal, à savoir ceux de la coopération judiciaire, du droit international public et des droits de l'homme. Géographiquement, nous avons atteint les confins de l'ex-Empire ottoman. Pourtant, les étudiants de l'Université devront s'y faire : de cantonal, le droit pénal devient fédéral, puis international. De limité par des cours, comme il est enseigné à l'Université, le droit pénal devient protéiforme dans la réalité. De fait, le praticien et l'enseignant doivent également tenir compte des réalités étrangères.

Nul doute que le Professeur Bolle continuera à suivre l'évolution du droit pénal sous toutes ses formes ... entre Neuchâtel et Istanbul.

## Table des matières

Préface .....	V
Principaux ouvrages et articles de Pierre-Henri Bolle .....	XVII
Abréviations principales .....	XXVII

### I. Hommage

MARTIN KILLIAS

Professeur, Université de Zürich

La criminologie et les organisations internationales.

Pierre-Henri Bolle homme de contact et de relais ..... 3

### II. Droit pénal

JEAN-PHILIPPE DUNAND

Professeur, Université de Neuchâtel

CÉLINE TRITTEN

Assistante, Université de Neuchâtel

Un code pénal pour le bonheur des hommes ou de l'apport de

Cesare Beccaria au mouvement de codification ..... 9

KÖKSAL BAYRAKTAR

Professeur, Université de Galatasaray, Istanbul, Turquie

Le repentir actif et le nouveau Code pénal turc ..... 23

JOSÉ HURTADO POZO

Professeur, Université de Fribourg

La personne, la violence domestique et les mesures de protection

en matière pénale ..... 29

DIONYSIOS SPINELLIS

Professeur émérite de l'Université d'Athènes

Das Problem der Strafverantwortung von juristischen Personen

in Griechenland ..... 47

## Table des matières

ISABELLE AUGSBURGER-BUCHELI

Professeur, Doyenne de l'Institut de lutte contre la criminalité  
économique, Neuchâtel

BERTRAND PERRIN

Professeur, HEG Arc, Neuchâtel

Les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires, au sens de l'article  
100<sup>quater</sup> alinéa 2 du Code pénal suisse, que doivent prendre les entreprises  
exportatrices pour empêcher la corruption d'agents publics étrangers . . . . 57

FERNAND CHAPPUIS

Avocat, Genève

Les risques pénaux relatifs aux déclarations émises lors de fusions,  
scissions ou transformations de PME . . . . . 71

NICOLAS QUELOZ

Professeur, Université de Fribourg

RAPHAËL BROSSARD

Collaborateur scientifique, Université de Fribourg

Les limites de la liberté individuelle en matière de protection de la santé  
publique. Réflexions suscitées par l'ATF 131 IV 1 : propagation du VIH,  
notamment avec consentement d'un partenaire . . . . . 83

JEAN PRADEL

Professeur émérite de l'Université de Poitiers

Le Conseil constitutionnel et le droit criminel. Le cas de la France . . . . . 95

### III. Procédure pénale, organisation judiciaire et entraide internationale

FRANZ RIKLIN

Professeur, Université de Fribourg

Urteilsöffnung beim Strafbefehl . . . . . 115

JULES MESSINNE

Professeur, Université libre de Bruxelles

Développements récents du droit de la preuve en droit pénal belge . . . . . 129

GÉRARD PIQUEREZ

Professeur, Université de Fribourg

La preuve pénale à l'épreuve de l'écoulement du temps, en particulier  
dans le domaine des infractions contre l'intégrité sexuelle . . . . . 141

Table des matières

LECH K. PAPRZYCKI

Président de la Cour suprême de la République de Pologne

Le caractère équitable de la procédure pénale polonaise à la lumière  
du dispositif du témoin anonyme et du témoin repentant . . . . . 145

MARCEL ALEXANDER NIGGLI

Professeur, Université de Fribourg

MARC AMSTUTZ

Professeur, Université de Fribourg

Recht und Wittgenstein IV. Zur sprachtheoretischen Unmöglichkeit  
der Gewaltenteilung . . . . . 157

PETER J. P. TAK

Professeur, Université Radboud, Nimègue

Relations entre le Ministère Public et la Police dans les Etats membres  
du Conseil de l'Europe . . . . . 173

NIKLAUS SCHMID

Dr. iur., emeritierter Professor an der Universität Zürich

Halbzeit auf dem Weg «Du juge des vallées à la procédure  
pénale fédérale». Einige Gedanken zu den letzten Fortschritten  
dieses Gesetzgebungsprojekts . . . . . 183

MARC HENZELIN

Dr en droit, LL.M., avocat, Genève

L'Etat requérant en matière de coopération judiciaire : extensions et  
limites de l'approche pragmatique . . . . . 193

EMILIO C. VIANO

Professeur, Université de Washington

International Criminal Tribunals: Society's Evolving Response to  
Crimes Against Peace, War Crimes and Crimes Against Humanity . . . . . 205

BERTRAND REEB

Juge fédéral, Lausanne

La raison d'Etat dans l'entraide internationale  
en matière pénale . . . . . 235

Table des matières

IV. Criminologie et politique criminelle

A. Criminologie

DENIS SZABO

Professeur émérite de l'Université de Montréal

Les « autorités invisibles » : les racines historiques des valeurs et  
de la culture en criminologie comparée ..... 251

LYGIA NÉGRIER-DORMONT

Professeure associée de criminologie des Universités, Paris

Approche ontologique et axiologique de la criminologie de l'acte ..... 263

AGLAIA TSITSOURA

Professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles

Action gouvernementale et recherche criminologique ..... 273

B. Politique criminelle

GEORGE PICCA

Secrétaire général de la Société Internationale de Criminologie, Paris

Politiques criminelles et criminologie ..... 285

KATALIN GÖNCZÖL

Professor, Ministerial Commissioner for criminal Policy, Budapest

Designing a Crime Prevention Strategy ..... 293

UBERTO GATTI

Professeur, Université de Gênes

Les implications éthiques des programmes de prévention précoce  
de la délinquance ..... 301

CALLIOPE D. SPINELLIS

Professeur émérite de l'Université d'Athènes

The juvenile, seriously violent, offender: An enigma for  
crime policy makers ..... 313

JACQUES FARSÉDAKIS

Professeur, Université d'Athènes

Faire face à la violence au sein de la famille.  
Initiatives législatives récentes. Le cas grec ..... 325

Table des matières

LEONARD HERSCHEL LEIGH

Professeur, Université de Londres

- Necessity, Duress and *Ordre Public*: Some Observations on English Law  
in Times of Danger . . . . . 331

BENOÎT DUPONT

Directeur adjoint du Centre de criminologie, Université de Montréal

- La sécurité intérieure au XXI<sup>e</sup> siècle : l'émergence des réseaux . . . . . 347

EDGARDO ROTMAN

Professeur, Université de Miami

- The reponse of international criminal law to the challenge  
of terrorism . . . . . 359

ANTONIO BERISTAIN

Catedrático de Derecho Penal, Universidad San Sebastián

- Nuevas víctimas del Terrorismo : su no provocación y su respuesta  
irenológica crean su dignidad máxima . . . . . 367

JOSÉ LUIS DE LA CUESTA

Professeur, Université du Pays Basque

- La politique criminelle de l'Espagne en matière de crime organisé . . . . . 381

ATTILIO MASSIMO IANNUCCI

Ambassadeur d'Italie à Tirana

ROSARIO SALVATORE AITALA

Magistrat, expert auprès de la Commission européenne

- Les politiques européennes de lutte contre le crime organisé  
transnational. Entre politique criminelle, demande de sécurité  
et perspective géopolitique. Le cas des Balkans occidentaux . . . . . 397

JULIO ENRIQUE APARICIO

Professeur, Université de Buenos Aires

- Violencia y delito. La nueva agenda del mundo globalizado . . . . . 407

AMADEU RECASENS I BRUNET

Professeur, Université de Barcelone

- Les politiques de sécurité face à la globalisation . . . . . 433

JOSÉ CUNHA RODRIGUES

Juge à la Cour de justice des Communautés européennes, Luxembourg

- Vers la communautarisation du droit pénal ? . . . . . 441

## Table des matières

EUGENIO RAÚL ZAFFARONI Professeur, Université de Buenos Aires El Leviathan y el derecho penal . . . . .	453
JORGE DE FIGUEIREDO DIAS Professeur, Université de Coimbra A l'aube du nouveau siècle : quels chemins pour le droit pénal médical ? . . . . .	465
SERGE BROCHU Professeur, Université de Montréal L'application de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances au Canada : 1995-2004 . . . . .	477
XIAOWEI ZHANG Professor of Criminology, East China University, Shanghai Comparative Study on Definitions Relevant to Human Trafficking . . . . .	483
RODICA MIHAELA STANOIU Professeur, Université de Bucarest La corruption politique, une menace à l'adresse de la démocratie, en ce début de millénaire. Le cas de la Roumanie . . . . .	493
ALICE YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS Professeur émérite de l'Université d'Athènes Une nécessité urgente : une politique contraignante administrative et pénale contre la pollution et les changements climatiques . . . . .	505
ERIK CLAES Professeur associé, Université catholique de Louvain TOM DAEMS Aspirant du Fonds de la Recherche Scientifique, Flandre TONY PETERS Professeur émérite de l'Université catholique de Louvain Médiation pénale et médiation restaurative : approche comparative de politique criminelle . . . . .	517
ROBERT CARIO Professeur, Université de Pau et des Pays de l'Adour Les victimes et la Justice restaurative . . . . .	529

Table des matières

V. Police

MAURICE CUSSON

Professeur, Université de Montréal

Contribution à une doctrine stratégique pour la police ..... 543

MARTIN SCHUBARTH

Prof. Dr., avocat-conseil, Lausanne/Bâle

Polizeiliche Verfolgungsfahrt und Verfassung ..... 551

JEAN-LOUIS LOUBET DEL BAYLE

Professeur, Université de Toulouse

De la police privée ..... 563

ERNEST WEIBEL

Professeur honoraire de l'Université de Neuchâtel

Les forces de sécurité du Vatican ..... 571

FRANÇOIS DIEU

Maître de conférences, Centre d'Etudes et de Recherches sur la police, Toulouse

L'identité militaire d'une institution policière : le cas de la gendarmerie  
nationale ..... 583

VI. Exécution des sanctions

ALPHONSE SPIELMANN

Ancien juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme, Luxembourg

DEAN SPIELMANN

Juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme, Luxembourg

Des peines et de leur exécution. Les exigences de la Convention  
européenne des Droits de l'Homme ..... 597

ANDRÉ KUHN

Professeur, Universités de Neuchâtel et de Lausanne

LAURENT MOREILLON

Professeur, Université de Lausanne

Les conditions de détention selon le Conseil de l'Europe ..... 619

## Table des matières

JEAN-LUC BACHER	
Professeur, Université de Montréal	
MANON JENDLY	
Dr en droit, stagiaire post-doctorale, Université de Montréal	
Le juge d'application des peines : la lente émergence d'une institution . . .	631
EDMUNDO OLIVEIRA	
Professeur, Université Fédérale du Pará, Amazonie, Brésil	
La prison virtuelle : l'évolution de la surveillance électronique . . . . .	643
HENRI NUOFFER	
Secrétaire de la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police, Fribourg	
Les privations de liberté et les concordats d'aujourd'hui et de demain . . .	661
KLAUS KOEPEL	
Dr en droit, Werl	
Die Sicherungsverwahrung in Deutschland – eine unbarmherzige Sanktion . . . . .	677
TADASHI MORISHITA	
Professeur émérite de l'Université d'Hiroshima	
Des problèmes de la révision et de la peine de mort au Japon . . . . .	685
RICHARD CALAME	
Avocat, Neuchâtel	
Guantanamo – prisonniers sans statut . . . . .	691

Information bibliographique de la Deutsche Bibliothek

La Deutsche Bibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliographie ; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse : <http://dnb.ddb.de>

Tous droits réservés. L'œuvre et ses parties sont protégées par la loi.

Toute utilisation en dehors des limites de la loi nécessite l'accord préalable de l'éditeur.

ISBN 10 3-7190-2580-2

ISBN 13 978-3-7190-2580-9

© 2006 by Helbing & Lichtenhahn, Bâle